

INVESTISSEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

ORDONNANCE DU 16 JUILLET 1998





Table des matières

| | |
|------------------------------------------------------------------------|----|
| Contenu | 3 |
| Structure de l'Ordonnance..... | 4 |
| Chapitre 1 ^{er} - Quels investissements ? | 4 |
| Chapitre 2 – Les subsides annuels..... | 6 |
| Chapitre 3 – Les subsides triennaux | 7 |
| ➤ La dotation triennale d'investissement (DTI) | 7 |
| ➤ La dotation triennale de développement (DTD) | 7 |
| Modalités d'octroi..... | 8 |
| Chapitre 1 ^{er} – Taux de subvention..... | 8 |
| ➤ Taux de base 50%..... | 8 |
| ➤ Taux majorés généraux 70%..... | 8 |
| ➤ Taux majorés spécifiques 90%..... | 10 |
| Chapitre 2 – Programme Triennal d'Investissement Communal (PTIC) | 11 |
| ➤ Initiation du programme..... | 11 |
| ➤ Introduction du programme par le bénéficiaire..... | 11 |
| ➤ Décision du Gouvernement sur programme | 12 |
| Chapitre 3 – Accord de principe d'octroi de subsides (APOS) | 12 |
| ➤ Introduction de la demande d'accord de principe..... | 12 |
| ➤ Analyse de la demande d'accord de principe..... | 13 |
| Chapitre 4 – Octroi de subsides (OS)..... | 14 |
| ➤ Introduction de la demande d'octroi de subsides | 14 |
| ➤ Analyse de la demande d'octroi de subsides | 16 |
| Suivi des dossiers..... | 17 |
| Chapitre 1 ^{er} – Comité d'accompagnement | 17 |
| ➤ But du Comité..... | 17 |
| ➤ Composition du Comité | 17 |
| Chapitre 2 – Avance de la subvention | 17 |
| ➤ Documents à fournir | 17 |



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

| | |
|------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 3 – Réception provisoire des travaux..... | 18 |
| ➤ Participation de l'autorité subsidiante | 18 |
| Chapitre 4 – Décompte final de l'investissement..... | 18 |
| ➤ Documents à fournir | 18 |
| ➤ Notification du montant soldant la subvention..... | 19 |
| ➤ Réclamation..... | 19 |
| Check-lists récapitulatives | 20 |
| Bon à savoir..... | 21 |
| Contacts..... | 22 |
| Vos correspondants | 22 |
| Références | 23 |





Contenu

L'Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public et ses arrêtés d'exécution définissent les exigences et les procédures dans le travail d'élaboration des projets d'investissement d'intérêt public.

Le 20 juillet 2016, cette Ordonnance a été modifiée par le Parlement dans l'objectif de rendre les procédures plus simples et de renforcer les interactions entre les administrations régionales et communales.

Le présent vade-mecum synthétise ces documents ; il reprend le contenu de l'Ordonnance et de ses arrêtés d'exécution sous la forme d'un guide pratique et est conçu comme un outil qui accompagne le bénéficiaire dans les différentes étapes de son projet.

Le vade-mecum n'a aucune valeur juridique ; il ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur.



Structure de l'Ordonnance

L'Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public définit les investissements susceptibles de bénéficier d'un financement régional et, en fonction du bénéficiaire, définit deux types de procédures pour les subsides : les subsides annuels et les subsides triennaux.

Chapitre 1^{er} - Quels investissements ?

Les investissements susceptibles d'être subventionnés sont :

A) (Art. 16.) en matière d'espaces publics :

1° en ce qui concerne la voirie et les espaces publics :

- a) la création de voiries et infrastructures prévues par le plan régional de développement ou par les plans communaux de développement, ou encore, par le plan régional de mobilité ou par les plans communaux de mobilité ;
- b) l'aménagement, le réaménagement, l'amélioration de la voirie et le renouvellement du revêtement ;
- c) la création, l'aménagement, l'amélioration ou la restauration d'itinéraires cyclables et piétons ;
- d) l'aménagement de la voirie en vue d'augmenter la perméabilité des revêtements et du sol, l'augmentation de la biodiversité, l'utilisation de matériaux à faible impact écologique ;

2° en ce qui concerne l'équipement de la voirie :

- a) l'établissement et l'amélioration des installations d'éclairage public ;
- b) l'acquisition, le renouvellement et l'installation de mobilier urbain, pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une convention de concession ;
- c) les plantations et leur renouvellement ;

3° en ce qui concerne les espaces verts :

- a) l'acquisition de terrains en vue de leur affectation en espace vert accessible au public ;
- b) l'aménagement et le réaménagement de terrains, en vue de leur affectation ou du maintien de leur affectation en espace vert accessible au public ;
- c) les plantations et leur renouvellement dans les espaces verts accessibles au public ;

4° en ce qui concerne l'équipement des espaces verts :

- a) l'établissement et l'amélioration des installations d'éclairage ;
- b) l'acquisition, le renouvellement et l'installation de mobilier urbain pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une convention de concession ;
- c) les installations d'égouttage ;



5° la mise en lumière de façades ou parties de façades de bâtiments classés, sauvegardés ou repris dans l'inventaire, en application de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, pour autant que celles-ci soient visibles depuis l'espace public ;

6° l'acquisition, l'installation et la restauration d'œuvres d'art sur les voiries communales ou dans les espaces verts accessibles au public ;

7° la création, l'aménagement et l'agrandissement de cimetières , crématoriums ou columbariums, y compris les voiries, les chemins d'accès, les plantations et les clôtures ;

B) (Art. 17) en matière de bâtiments :

1° la construction et la rénovation des bâtiments en ce compris leur acquisition, que les communes et les centres publics d'action sociale affectent ou vont affecter à un usage administratif ;

2° la construction et la rénovation des bâtiments, en ce compris leur acquisition, affectés ou à affecter à l'exercice des cultes reconnus et de la morale laïque ;

3° la construction et la rénovation des bâtiments, en ce compris leur acquisition, affectés à la gestion et à l'entretien des cimetières, des columbariums et des crématoriums ou affectés aux cérémonies funèbres ;

4° les travaux effectués dans des bâtiments appartenant aux communes ou aux centres publics d'action sociale qui contribuent à une utilisation rationnelle de l'énergie ;

C) (Art. 18) en matière d'assainissement : la création, le renouvellement et la réfection des réseaux d'égouttage.

D) (Art. 19) Les études nécessaires à la réalisation des investissements énumérés *supra* sont subsidiables à condition que les investissements auxquels elles se rapportent soient effectivement réalisés.





Chapitre 2 – Les subsides annuels

Les bénéficiaires suivants :

- 1) les intercommunales,
 - 2) les organes d'administration des autres cultes reconnus¹,
 - 3) les personnes morales gérant des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la morale laïque,
 - 4) les personnes morales de droit public désignées à cet effet par le Gouvernement,
- peuvent demander des subsides annuellement pour leurs projets.

Il y a deux types de procédures administratives pour les investissements que souhaitent réaliser le bénéficiaire : soit le projet concerne des travaux ou une acquisition, soit le projet concerne une étude.

Les projets d'**investissement pour des travaux ou une acquisition** devront respecter les deux étapes suivantes :

- 1° introduire une demande d'accord de principe d'octroi de subsides (APOS) ;
- 2° introduire une demande d'octroi de subsides dans les 180 jours de la notification de l'accord de principe d'octroi de subsides par le Ministre.

Les projets d'**étude** devront respecter une seule étape : introduire une demande d'octroi de subsides.

¹ Ceux dont le déficit budgétaire pour réaliser un investissement ne doit pas être financé par les communes.



Chapitre 3 – Les subsides triennaux

Les subsides triennaux sont réservés aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et aux bénéficiaires suivants, qui dépendent pour leur financement de manière plus ou moins fort de la commune :

- les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS),
- les fabriques d'églises et consistoires.

Les subsides triennaux existent sous deux formes différentes :

- les subsides émergeant à la Dotation Triennale d'Investissement (DTI) ;
- les subsides émergeant à la Dotation Triennale de Développement (DTD).

➤ La dotation triennale d'investissement (DTI)

La première année de chaque triennat, le Gouvernement alloue à chaque commune bruxelloise une enveloppe pour la réalisation de ses projets. Le montant disponible pour la DTI est réparti entre les 19 communes de la même manière que la DGC.

Les communes peuvent également transmettre les demandes de subsides des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et des fabriques d'églises et consistoires se trouvant sur leur territoire, en les intégrant dans leur Programme Triennal d'Investissement Communal (PTIC).

Les projets d'investissement doivent respecter les deux étapes suivantes :

- 1° le projet doit être inscrit dans le Programme Triennal d'Investissement Communal (PTIC) de la commune. Le Gouvernement valide le PTIC de la commune partiellement ou totalement ;
- 2° une demande d'octroi de subsides doit être introduite avant le 31 décembre de la dernière année du triennat pour les projets que le Gouvernement a validés.

➤ La dotation triennale de développement (DTD)

La première année d'un triennat, le Gouvernement indique et réserve un budget pour ses priorités en matière d'investissement. Cette enveloppe est uniquement disponible pour les communes et les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS).

Suite à ces priorités, le Gouvernement lancera un appel à projets pour sélectionner les projets éligibles.

Les projets d'investissement devront respecter les deux étapes suivantes pour obtenir une subvention :

- 1° le projet devra être introduit en réponse à un appel à projets ;
- 2° une demande d'octroi de subsides devra être introduite avant le 31 décembre de la dernière année du triennat pour les projets que le Gouvernement a sélectionnés et inscrits dans le PTIC de la commune.



Pour les projets sélectionnés par le Gouvernement dans le cadre de la DTD, le taux de subside est fixé à 100%, plafonné à un montant maximum qui est fixé lors de la sélection par le Gouvernement.

Pour le triennat 2019-2021, le Gouvernement a arrêté comme priorité l'utilisation rationnelle de l'énergie (décision du 13 décembre 2018).

Modalités d'octroi

Chapitre 1^{er} – Taux de subvention

➤ Taux de base 50%

Les travaux et études sont subsidiés à concurrence de cinquante pour cent (50%) du coût des investissements subsidiables.

➤ Taux majorés généraux 70%

Le taux de la subvention peut être porté à septante pour cent (70%) pour les travaux et études repris dans la liste suivante :





| | ZRU | périmètre de verdoie- ment conti- nuité verte | périmètre de revitali- sation des quartiers | déplacements vélo et/ou le confort des piétons | performance énergétique en lien avec l'essor démographique |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| articles de l'ordonnance | | | | | |
| art. 16 | espaces publics | | | | |
| 1° | <i>voirie</i> | | | | |
| a) | X | | X | | |
| b) | X | | X | X | |
| c) | X | | X | X | |
| 2° | <i>équipement voirie</i> | | | | |
| a) | X | | X | | |
| b) | X | | X | | |
| c) | X | X | X | | |
| 3° | <i>espaces verts</i> | | | | |
| a) | X | X | X | | |
| b) | X | X | X | | |
| c) | X | X | X | | |
| 4° | <i>équipement es- paces verts</i> | | | | |
| a) | X | X | X | | |
| b) | X | X | X | | |
| c) | X | X | X | | |
| 5° | <i>mise en lumière fa- çades</i> | | | | |
| 6° | <i>œuvres d'art</i> | | | | |
| 7° | <i>cimetières, colom- bariums, cremato- riums</i> | | | | |
| art. 17 | bâtiments | | | | |
| 1°) | X | | X | | |
| 2°) | X | | X | | |
| 3°) | X | | X | | |
| 4°) | X | | X | | X |
| art. 18 | assainissement | | | | |
| art. 19 | études (*) | | | | |
| | X | X | X | X | X |
| POLITIQUES PRIORITAIRES DU PRDD | | | | | |
| * Le taux des études suit celui du projet qui y est lié | | | | | |



➤ **Taux majorés spécifiques 90%**

Les bénéficiaires bénéficiant d'un taux de septante pour cent (70%) peuvent demander de le porter à nonante pour cent (90%) dans les cas suivants :

1° les communes qui en font la demande expresse et qui perçoivent, pour l'année qui précède le début de chaque triennat, une dotation générale par habitant supérieure à la moyenne régionale ;

Cela correspond pour le triennat 2019-2021 (communes en gras dans le tableau) :

| Communes | Population | DGC (€) | DGC/hab. |
|---------------------|-------------------|----------------------|-----------------|
| Anderlecht | 117724 | 40.165.280,10 | 341,18 |
| Auderghem | 33725 | 3.743.319,00 | 110,99 |
| Berchem | 24831 | 5.239.193,74 | 210,99 |
| Bruxelles | 177112 | 43.070.496,29 | 243,18 |
| Etterbeek | 47410 | 15.082.772,68 | 318,13 |
| Evere | 41016 | 9.815.362,81 | 239,3 |
| Forest | 55694 | 18.157.606,92 | 326,02 |
| Ganshoren | 24794 | 6.565.587,36 | 264,8 |
| Ixelles | 86336 | 20.138.594,90 | 233,25 |
| Jette | 52144 | 16.122.423,34 | 309,19 |
| Koekelberg | 21765 | 9.632.069,70 | 442,55 |
| Molenbeek | 95455 | 45.897.544,47 | 480,83 |
| St-Gilles | 49361 | 22.832.491,09 | 462,56 |
| St-Josse | 26813 | 14.379.327,55 | 536,28 |
| Schaerbeek | 132097 | 54.605.769,15 | 413,38 |
| Uccle | 82038 | 8.675.944,75 | 105,75 |
| Watermael-Boitsfort | 25001 | 3.513.636,81 | 140,54 |
| W-S-Lambert | 56212 | 6.079.302,78 | 108,15 |
| W-S-Pierre | 41513 | 3.677.276,56 | 88,58 |
| | | | |
| Région | 1191041 | 28.941.000,00 | 292,13 |

2° la Ville de Bruxelles, pour autant que les travaux soient réalisés dans le Pentagone, à savoir, le territoire circonscrit par les boulevards constituant la petite ceinture ;

3° les investissements en matière de bâtiment (article 17), lorsque la performance énergétique atteint le standard passif pour les investissements relatifs à la construction de bâtiments et le standard basse énergie pour les investissements relatifs à la rénovation de bâtiments.



Chapitre 2 – Programme Triennal d'Investissement Communal (PTIC)

Ce chapitre concerne les bénéficiaires suivants :

- les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ;
- les fabriques d'églises et consistoires.

➤ **Initiation du programme**

Seuls les projets validés par le Gouvernement dans un PTIC, suite à la demande d'un bénéficiaire ou à leur intégration par le Gouvernement après leur sélection à la suite d'un appel à projets, peuvent faire l'objet d'une demande d'octroi de subsides.

Pour les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et les fabriques d'églises et consistoires, leurs projets doivent être intégrés dans le PTIC de la commune où ils se trouvent.

Avant d'introduire un PTIC ou des modifications à celui-ci à la Région, la commune doit demander une réunion du comité d'accompagnement.

Lors de cette réunion, la commune présentera les différents projets qu'elle souhaite inscrire dans son PTIC. À la suite de cette réunion, un PV sera établi par l'administration régionale avec des commentaires sur chaque projet (point d'attention, délai, permis d'urbanisme, clause sociale, etc.).

Le PV de la réunion sera transmis à la commune et au Gouvernement.

Lors de la validation de la proposition de PTIC par le Conseil communal, devront être annexés à la décision les documents suivants :

- le formulaire A, reprenant l'ensemble des projets des PTIC,
- un formulaire B par projet repris dans le formulaire A,
- le PV de la réunion préalable du comité d'accompagnement.

➤ **Introduction du programme par le bénéficiaire**

La commune envoie à la Région la délibération du Conseil communal qui valide la proposition de PTIC avec ses annexes (formulaires A et B).

La commune peut introduire une proposition de PTIC dès qu'elle connaît le montant de sa dotation pour le triennat en cours, et ce, jusqu'au dernier jour du triennat. Pour le triennat 2019 - 2021, une commune peut introduire son PTIC ou une modification à celui-ci jusqu'au 31 décembre 2021.



➤ **Décision du Gouvernement sur programme**

Dans les trente jours de leur réception, le Gouvernement approuve les programmes triennaux d'investissement communaux et leurs éventuelles modifications. L'approbation du Gouvernement peut être partielle et ne porter que sur certains projets du programme.

Dans le cas où le programme n'est pas entièrement approuvé, le Gouvernement motive sa décision.

Passé ce délai, le programme triennal d'investissement communal est considéré comme approuvé par le Gouvernement.

Chapitre 3 – Accord de principe d'octroi de subsides (APOS)

➤ **Introduction de la demande d'accord de principe**

Les bénéficiaires suivants :

- 1) les intercommunales,
 - 2) les organes d'administration des autres cultes reconnus²,
 - 3) les personnes morales gérant des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la morale laïque,
 - 4) les personnes morales de droit public désignées à cet effet par le Gouvernement,
- peuvent demander des subsides annuellement pour leurs projets d'investissements.

La procédure de subsides commence par l'introduction d'une demande d'accord de principe d'octroi de subsides.

Attention : le bénéficiaire ne peut pas mettre en concurrence le marché avant d'avoir eu l'accord du Ministre et donc l'accord de principe d'octroi de subsides.

Ils peuvent déposer leur demande quand ils le souhaitent.

Après analyse du dossier, et si celui-ci remplit les conditions d'accord de principe d'octroi de subsides, l'administration envoie le projet au Ministre.

² Ceux dont le déficit budgétaire pour réaliser un investissement ne doit pas être financé par les communes.



Pour être complet, le **dossier de demande d'accord de principe d'octroi de subsides pour un dossier de travaux** comportera :

- 1° le projet approuvé par l'organe qualifié, qui inclut les plans, le cahier des charges, les métrés descriptif, récapitulatif et estimatif, établis conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'une copie de la délibération de l'organe qualifié qui approuve les conditions du marché ;
- 2° une copie des autorisations régionales requises préalablement à l'exécution des travaux, entre autres, le permis d'urbanisme, le permis d'environnement. Si aucune autorisation n'est exigée, le bénéficiaire fournit toutes les justifications nécessaires ;
- 3° lorsque les travaux sont relatifs à un bien immeuble qui ne ressort pas du domaine public, une copie du titre de propriété relatif au bien qui fait l'objet des travaux subsidiés, et, en cas de marché de promotion, une copie de la convention liant le bénéficiaire et l'attributaire de ce marché ;
- 4° lorsque les travaux sont réalisés sur un bien acquis grâce au subside, une copie certifiée conforme de l'acte d'acquisition ou du jugement d'expropriation du bien ;
- 5° pour les organes d'administration des autres cultes reconnus de l'ordonnance, une copie de l'avis favorable de l'autorité religieuse ;
- 6° pour les personnes morales gérant des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la morale laïque de l'ordonnance, une copie de l'avis favorable de l'organe représentatif reconnu par le Ministre de la Justice ;
- 7° de plus le bénéficiaire doit s'engager :
 - à assurer l'entretien et la gestion du bien subsidié. À cette fin, il dresse un programme d'entretien spécifique au projet portant sur les cinq années qui suivent la réception définitive de l'ouvrage, indiquant les prévisions financières pour chaque exercice budgétaire ;
 - à ne pas aliéner ni modifier l'affectation du bien pour lequel il bénéficie d'un subside dans les vingt ans de l'octroi de ce dernier. Le Gouvernement peut accepter une demande de subsides ne respectant pas cet engagement pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient l'investissement.

Remarque : Les projets d'étude sont dispensés d'accord de principe d'octroi de subsides. Les bénéficiaires doivent donc introduire directement une demande d'octroi de subsides.

➤ **Analyse de la demande d'accord de principe**

Après avoir reçu un dossier complet de demande d'accord de principe d'octroi de subsides, le Gouvernement a un délai de cinquante jours maximum pour notifier au demandeur un refus ou un accord de principe accompagné de l'autorisation de mise en concurrence du marché.

Ce délai peut être prorogé une seule fois par le Gouvernement pour une durée n'excédant pas cinquante jours. L'absence de décision du Gouvernement dans ce délai vaut accord de principe pour le montant du subside demandé (en respectant les modalités de l'Ordonnance et de ses arrêtés d'application).

Attention : le bénéficiaire de l'accord de principe d'octroi de subsides dispose d'un délai de cent quatre-vingts jours à dater de la réception de l'accord de principe pour transmettre au Gouvernement la demande d'octroi de subsides du projet.



Chapitre 4 – Octroi de subsides (OS)

➤ Introduction de la demande d'octroi de subsides

- Pour les bénéficiaires suivants :

- 1) les intercommunales,
 - 2) les organes d'administration des autres cultes reconnus³,
 - 3) les personnes morales gérant des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la morale laïque,
 - 4) les personnes morales de droit public désignées à cet effet par le Gouvernement,
- le projet doit avoir obtenu au préalable un accord de principe d'octroi de subsides.

La demande d'octroi de subsides doit être faite dans les 180 jours de l'accord de principe.

- Pour les bénéficiaires suivants :

- les communes de la Région de Bruxelles-Capitale,
- les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS),
- les fabriques d'églises et consistoires,

le projet doit avoir été inscrit dans le PTIC de la commune et avoir été validé par le Gouvernement.

Les demandes d'octroi de subsides doivent être faites au plus tard le 31 décembre de la dernière année du triennat (soit le 31/12/2021 pour le triennat 2019 - 2021).

- Après analyse du dossier, et vérification le cas échéant des conditions d'accord de principe d'octroi de subsides, l'administration transmet une analyse de celui-ci au Gouvernement.

Dossier de travaux

Pour être complet, le **dossier de demande d'octroi de subsides pour un dossier de travaux** comportera :

- 1° le projet approuvé par l'organe qualifié, qui comprend les plans, le cahier des charges, les métrés descriptif, récapitulatif et estimatif, établis conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'une copie de la délibération de l'organe qualifié qui approuve les conditions du marché (*Les bénéficiaires ayant obtenu un accord de principe d'octroi de subsides pour leur projet, ne doivent plus transmettre ces documents*) ;
- 2° l'avis de marché ou la lettre transmise aux candidats soumissionnaires en cas de procédure négociée sans publicité, le cas échéant la copie du procès-verbal d'ouverture des offres, le rapport complet d'analyse des offres et l'offre approuvée par l'organe qualifié accompagnée de ses annexes ;

³ Ceux dont leur déficit budgétaire pour réaliser un investissement ne doit pas être financé par les communes.



- 3° une copie de la délibération de l'organe qualifié approuvant la désignation de l'attributaire du marché ;
- 4° pour les fabriques d'églises et consistoires, une copie de l'avis favorable de l'autorité religieuse ;
- 5° une copie des autorisations régionales requises préalablement à l'exécution des travaux, entre autres, le permis d'urbanisme, le permis d'environnement. Si aucune autorisation n'est exigée, le bénéficiaire fournit toutes les justifications nécessaires ;
- 6° lorsque les travaux sont relatifs à un bien immeuble qui ne ressort pas du domaine public, une copie du titre de propriété relatif au bien qui fait l'objet des travaux subsidiés, et, en cas de marché de promotion, une copie de la convention liant le bénéficiaire et l'attributaire de ce marché ;
- 7° lorsque les travaux sont réalisés sur un bien acquis grâce au subside, une copie de l'acte d'acquisition ou du jugement d'expropriation du bien ;
- 8° pour les travaux effectués dans des bâtiments appartenant aux communes ou aux centres publics d'action sociale qui contribuent à une utilisation rationnelle de l'énergie (article 17.4), le formulaire D⁴ ;
- 9° pour les investissements de bâtiments qui ont leur taux de subside majoré conformément à l'article 28, 3° de l'ordonnance, la proposition PEB qui confirme la volonté du bénéficiaire d'atteindre le standard passif ou basse énergie du bâtiment ;
- 10° de plus le bénéficiaire doit s'engager :
 - à assurer l'entretien et la gestion du bien subsidié. A cette fin, il dresse un programme d'entretien spécifique au projet portant sur les cinq années qui suivent la réception définitive de l'ouvrage, indiquant les prévisions financières pour chaque exercice budgétaire ;
 - à ne pas aliéner ni modifier l'affectation du bien pour lequel il bénéficie d'un subside dans les vingt ans de l'octroi de ce dernier. Le Gouvernement peut accepter une demande de subsides ne respectant pas cet engagement pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient l'investissement.

Attention : le bénéficiaire ne peut pas notifier le marché avant d'avoir eu l'accord du Ministre et donc l'octroi de subsides.

Dossier d'acquisition

Pour être complet, le **dossier de demande d'octroi de subsides pour un dossier d'acquisition comportera :**

- 1° une copie de la délibération de l'organe qualifié approuvant le principe de l'acquisition ou de l'expropriation du bien, précisant la destination future du bien ;
- 2° une copie des renseignements urbanistiques délivrés par le fonctionnaire délégué ;
- 3° un extrait cadastral et un extrait de la matrice cadastrale relatifs au bien visé ;
- 4° l'estimation du bien du Comité d'Acquisition d'immeubles Régional, créé par l'Ordonnance du 23 juin 2016 relative à la reprise des activités des Comités d'acquisition d'immeubles par la Région de Bruxelles- Capitale ou, le cas échéant, tout autre estimateur habilité par le Gouvernement ;
- 5° pour les fabriques d'églises et consistoires , une copie de l'avis favorable de l'autorité religieuse ;
- 6° pour les organes d'administration des autres cultes reconnus, une copie de l'avis favorable de l'autorité religieuse ;
- 7° pour les personnes morales gérant des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la morale laïque , une copie de l'avis favorable de l'organe représentatif reconnu par le Ministre de la Justice ;

⁴ Arrêté du 16 juillet 2018 sur la composition des dossiers.



8° de plus le bénéficiaire doit s'engager :

- à assurer l'entretien et la gestion du bien subsidié. A cette fin, il dresse un programme d'entretien spécifique au projet portant sur les cinq années qui suivent la réception définitive de l'ouvrage, indiquant les prévisions financières pour chaque exercice budgétaire ;
- à ne pas aliéner ni modifier l'affectation du bien pour lequel il bénéficie d'un subside dans les vingt ans de l'octroi de ce dernier. Le Gouvernement peut accepter une demande de subsides ne respectant pas cet engagement pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient l'investissement.

Attention : le bénéficiaire ne peut pas signer l'acte d'achat avant d'avoir eu l'accord du Ministre et donc l'octroi de subsides.

Dossier d'étude

Pour être complet, le **dossier de demande d'octroi de subsides pour un dossier d'étude** comportera :

- 1° une copie de la délibération de l'organe qualifié approuvant le mode de passation du marché et la convention d'étude ;
- 2° une copie de la délibération de l'organe qualifié approuvant la désignation de l'attributaire du marché ;
- 3° la copie de la convention d'études conclue entre le bénéficiaire et l'auteur du projet de l'étude.

➤ **Analyse de la demande d'octroi de subsides**

Après avoir reçu un dossier de demande d'octroi de subsides complet, le Gouvernement dispose d'un délai de cinquante jours maximum pour notifier au demandeur un refus ou un octroi de subsides accompagné de l'autorisation de notifier la commande des travaux à l'adjudicataire ou de signer l'acte d'achat.

L'absence de décision du Gouvernement dans ce délai vaut octroi du subside et autorisation pour le demandeur de notifier la commande des travaux à l'adjudicataire ou de signer l'acte d'achat. Le Gouvernement dispose néanmoins d'un délai supplémentaire de cinquante jours pour notifier le montant du subside. Passé ce délai, le montant du subside est le montant fixé conformément à l'Ordonnance⁵.

Attention : Le demandeur dispose d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à dater de la réception de la décision d'octroi de subsides pour transmettre au Gouvernement copie de la notification de la commande des travaux à l'adjudicataire. Passé ce délai, il perd le bénéfice du subside. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois par le Gouvernement.

⁵ Il y a 3 cas : A) s'il y a eu un APOS c'est le mode de fixation de l'APOS qui sera utilisé (taux et poste non éligible) ; B) pour les projets de la DTI, c'est le plus petit montant entre le montant lié au taux du subside et celui qui reste de la DTI ; C) pour la DTD c'est le montant fixé par le Gouvernement lors de la sélection du projet.



Suivi des dossiers

Chapitre 1^{er} – Comité d'accompagnement

➤ But du Comité

Un Comité d'accompagnement sera constitué pour chaque bénéficiaire ; celui-ci a pour objet d'accompagner le bénéficiaire dans ses projets, depuis leur recevabilité jusqu'à la liquidation du subside. Il est le lieu où d'éventuels problèmes rencontrés sur le terrain pourront être discutés et des solutions recherchées. Il se réunit au moins une fois par an.

Il permettra notamment au bénéficiaire d'informer la Direction des Investissements de l'évolution des projets subventionnés, mais également, au besoin, de profiter de l'expertise des services régionaux et d'éventuel(s) expert(s) dans la gestion de ces projets.

Pour les communes, le Comité d'accompagnement a aussi pour rôle d'analyser les projets que la commune souhaite inscrire dans son PTIC de manière à disposer d'une pré-analyse de ceux-ci par rapport à l'ordonnance (compatibilité, timing pour le triennat, respect de normes, etc.).

➤ Composition du Comité

Chaque Comité d'accompagnement est composé de représentants de la Région, à savoir le(s) délégué(s) de la Direction des Investissements, et du bénéficiaire, à savoir le délégué de l'organe qualifié et/ou du (des) service(s) administratif(s) qui gère(nt) les projets. Les deux parties peuvent demander la présence d'experts (bureaux d'études, autres pouvoirs subsidiaires, etc.) pour fournir des informations complémentaires au Comité.

Chapitre 2 – Avance de la subvention

➤ Documents à fournir

Une avance de 80% du montant de l'octroi de subsides peut être demandé pour les projets de travaux.

La demande de liquidation de l'avance du subside pour un projet de travaux devra comprendre :

- 1° une copie de la notification de la commande à l'attributaire du marché de travaux ;
- 2° une déclaration de créance. (la déclaration doit être envoyé à la Direction de la Comptabilité).



Chapitre 3 – Réception provisoire des travaux

➤ Participation de l'autorité subsidiante

Une fois les travaux exécutés, la Direction des Investissements est invitée à la réception provisoire. Le bénéficiaire est tenu d'avertir la Région de la date et du lieu de la réception provisoire et/ou de l'inauguration officielle des travaux, au moins quinze jours avant celle(s)-ci.

À dater de la réception provisoire des travaux, le bénéficiaire dispose de 180 jours pour transmettre le décompte final complet, accompagné des pièces justificatives. Passé ce délai, il perd le bénéfice du subsidie et a l'obligation de rembourser la partie éventuellement déjà liquidée de ce dernier.

Remarque : si le bénéficiaire et l'entrepreneur ne s'entendent pas sur le montant du décompte final, un décompte final provisoire peut être transmis par le bénéficiaire.

Chapitre 4 – Décompte final de l'investissement

➤ Documents à fournir

Dossier de travaux

Pour être complet, le **dossier de décompte final pour un dossier de travaux comportera :**

- 1° une déclaration sur l'honneur du responsable financier du bénéficiaire précisant si l'investissement fait l'objet d'une recette perçue par le bénéficiaire, autre qu'un emprunt, en vertu de toute législation, réglementation, convention ou acte unilatéral et précisant, le cas échéant, l'objet et le montant de cette recette ;
- 2° le ou les procès-verbaux de réception provisoire des travaux ;
- 3° le décompte final des travaux approuvé par l'organe qualifié ou en cas de conflit avec l'entrepreneur conformément à l'article 27 de l'ordonnance, le décompte final provisoire des travaux et les justificatifs de celui-ci (les états d'avancements antérieurs, les procès-verbaux de manquement, etc.) ;
- 4° un dossier visuel (photographique ou filmé) présentant la situation du projet après travaux ;
- 5° pour les travaux effectués dans des bâtiments appartenant aux communes ou aux centres publics d'action sociale qui contribuent à une utilisation rationnelle de l'énergie (article 17.4), le formulaire E⁶ ;
- 6° pour les investissements dans des bâtiments qui ont leur taux de subsidie majoré conformément à l'article 28, 3° de l'ordonnance, la déclaration PEB qui confirme le caractère passif ou basse énergie du bâtiment.

⁶ Arrêté du 16 juillet 2018 sur la composition des dossiers.



Dossier d'étude

Pour être complet, le **dossier de décompte final pour un dossier d'étude comportera** :

- 1° une déclaration sur l'honneur du responsable financier du bénéficiaire précisant si l'étude fait l'objet d'une recette perçue par le bénéficiaire, autre qu'un emprunt, en vertu de toute législation, réglementation, convention ou acte unilatéral et précisant, le cas échéant, l'objet et le montant de cette recette ;
- 2° le ou les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux ;
- 3° le décompte final de l'étude approuvé par l'organe qualifié (l'ensemble des factures du bureau d'étude) ;
- 4° si elles n'ont pas déjà été fournies, les pièces justificatives relatives à la liquidation des subsides concernant les travaux auxquels l'étude se rapporte.

Dossier d'acquisition

Pour être complet, le **dossier de décompte final pour un dossier d'acquisition comportera** :

- 1° une déclaration sur l'honneur du responsable financier du bénéficiaire précisant si l'acquisition fait l'objet d'une recette perçue par le bénéficiaire, autre qu'un emprunt, en vertu de toute législation, réglementation, convention ou acte unilatéral et précisant, le cas échéant, l'objet et le montant de cette recette ;
- 2° une copie de l'acte d'acquisition ou du jugement d'expropriation du bien ;
- 3° le décompte final de l'acquisition (facture du notaire, montant de l'indemnité de réemploi, montant de l'acquisition, etc.) ;
- 4° la demande d'octroi de subsides pour les travaux de rénovation du bien si cela n'a pas été déjà été introduit.

➤ **Notification du montant soldant la subvention**

Dès vérification du dossier de décompte final, le bénéficiaire sera invité par l'ordonnateur compétent à transmettre à la Direction de la Comptabilité, dans un délai de 15 jours, une déclaration de créance reprenant le montant soldant la subvention établi sur base du montant final octroyé suite au contrôle et du montant de l'avance éventuellement versée.

➤ **Réclamation**

Après avoir reçu la notification du montant soldant la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour soumettre ses arguments en cas de désaccord sur les montants.

L'ordonnateur compétent prendra une décision finale sur le montant définitif du subside après analyse des moyens présentés par le bénéficiaire qui est alors invité à transmettre, dans les 15 jours, une déclaration de créance de ce montant.



Check-lists récapitulatives

Les check-lists suivantes sont disponibles sur le site de BPL :
<http://pouvoirs-locaux.brussels/theme/soutien-regional/travaux-et-investissements/travaux-et-investissements>.

Pour les travaux :

1. Demande d'accord de principe d'octroi de subside
2. Demande d'octroi de subside
3. Demande d'avance
4. Demande de décompte final

Pour les études :

1. Demande d'octroi de subside
2. Demande de décompte final

Pour les acquisitions :

1. Demande d'octroi de subside
2. Demande de décompte final



Bon à savoir

⇒ Clauses sociales

Si l'estimation des travaux est supérieure ou égale à 750 000,00 euros HTVA **ET** si la durée des travaux est d'au moins soixante jours, le marché des travaux **doit comporter des clauses sociales**.

Une clause sociale est une clause qui impose un élément dans un marché public de travaux, comme par exemple une « clause sociale d'insertion classique » relative aux types de contrat, ou encore une « clause sociale d'insertion Formation professionnelle individuelle » relative à l'obligation de prévoir une formation professionnelle individuelle (FPI). Ces éléments seront confirmés en temps voulu par le Gouvernement.

Le pouvoir adjudicateur devra justifier lors de sa demande de subvention du nombre de jours qui sera fixé pour la clause sociale. L'inexécution de la clause sociale qui serait imputable au pouvoir adjudicateur ou à l'adjudicataire sera sanctionnée par une pénalité déduite du montant du subside proportionnellement à la part de la masse salariale totale destinée à l'application de la clause sociale qui n'aura pas été utilisée à cette fin.

Le Gouvernement peut accorder une dérogation à l'imposition d'une clause sociale pour tout marché qui nécessite de faire appel à du personnel hautement spécialisé et qualifié, ou en fonction d'une pénibilité ou d'une dangerosité des travaux qui sont l'objet du marché, ou d'une faible intensité en utilisation de main-d'œuvre.

⇒ Communication

L'aide financière du pouvoir subsidiant sera mentionnée sur les panneaux de chantier des projets subventionnés et est à utiliser pendant les travaux. Un modèle de panneau de chantier est disponible sur le site de Bruxelles Pouvoirs locaux : <http://pouvoirs-locaux.brussels/theme/soutien-regional/travaux-et-investissements/travaux-et-investissements>. Ce modèle peut être utilisé soit avec le modèle de panneau de chantier proposé par Bruxelles Pouvoirs locaux, soit avec un autre modèle de panneau de chantier.

Par ailleurs, en fonction de l'importance des montants perçus, le Gouvernement souhaite qu'une plaque indique clairement que ces projets ont été réalisés avec son aide ; une plaque de ce type sera éventuellement fournie gracieusement par la Région selon le type d'investissement. Ce type de plaque ne concerne pas les plaques commémorative, d'inauguration, qui mentionnent nominativement un élu politique.



Contacts

La gestion des dossiers de demande de subvention est assurée par la Cellule Travaux de la Direction des Investissements :

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
Bruxelles Pouvoirs locaux – Direction des Investissements
Boulevard du Jardin Botanique, 20 - 1035 BRUXELLES
tvsgsw@sprb.brussels

Vos correspondants

- ⇒ *Directeur* : Jean-Pierre BUELENS (02 800 33 00 - jpbuelens@sprb.brussels)
- ⇒ *Premier Ingénieur* : Olivier KHASSIME (02 800 33 24 - okhassime@sprb.brussels)
- ⇒ *Gestionnaires de dossier*

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Thierry HENRY, INGÉNIEUR 02 800 33 69 thenry@sprb.brussels | Françoise BEIRENS, INGÉNIEUR 02 800 33 27 fbeirens@sprb.brussels |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- ⇒ *Secrétariat et support administratif*

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Asha HAMBENNE, ASSISTANT FR 02 800 33 71 ahambenne@sprb.brussels | Christine FRERE, ADJOINT FR 02 800 32 92 cfrere@sprb.brussels |
| Cynthia CALLEWAERT, COMMIS FR 02 800 32 31 ccallewaert@sprb.brussels | Janique VAN LIPPEVELDE, ADJOINT FR 02 430 63 25 jvanlippevelde@sprb.brussels |



Références

- Ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public (dernière modification le 20 juillet 2016, publié le 14 septembre 2016 au Moniteur Belge).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 juillet 2018 fixant les procédures de demande et de liquidation des subsides visées par l'ordonnance du 16 juillet 1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public (publié le 6 septembre 2018 au Moniteur Belge).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 1999 imposant des clauses sociales lors de la passation de marchés publics dans le cadre de la réalisation d'investissements d'intérêt public (publié le 9 septembre 1999 au Moniteur Belge).



Rédaction :

Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Pouvoirs locaux
Direction des Investissements
Boulevard du Jardin Botanique, 20
1035 Bruxelles

Note de la rédaction :

Les auteurs qui ont collaborés à cette publication ne peuvent être tenus pour responsable d'éventuelles erreurs. Le contenu de cette publication ne peut être reproduit qu'à condition de citer les sources. Seul les textes officiels sont légalement valables.

Version : janvier 2019

